



Règles et procédures relatives aux plaintes et aux mesures disciplinaires

OPC remercie l'American Board for Certification in Orthotics, Prosthetics and Pedorthics, inc., pour son aide et son autorisation concernant l'utilisation du document sur les règles et procédures (© 2013), qui constitue une ressource importante pour la profession au Canada.

Approbation : 8 avril 2026

Table des matières

Article 1. Introduction	4
<i>Section 1.01. Procédures</i>	4
<i>Section 1.02. Comité de déontologie et de pratique professionnelle</i>	4
<i>Section 1.03. Groupes impliqués dans le processus de traitement des plaintes</i>	4
<i>Section 1.04. Groupe de bénévoles</i>	5
<i>Section 1.05. Partialité et conflits d'intérêts chez les participants</i>	5
<i>Section 1.06. Politiques supplémentaires</i>	5
<i>Section 1.07. Délais</i>	6
 Article 2. Processus de réception des plaintes	6
<i>Section 2.01. Parties plaignantes</i>	6
<i>Section 2.02. Dépôt d'une plainte</i>	6
<i>Section 2.03. Plainte anonyme ou verbale</i>	7
<i>Section 2.04. Divulcation des mesures antérieures</i>	7
 Article 3. Évaluation du bien-fondé	7
<i>Section 3.01. Décision initiale quant au bien-fondé de la plainte</i>	7
<i>Section 3.02. Renseignements supplémentaires</i>	7
<i>Section 3.03. Demande de révision</i>	8
 Article 4. Enquête	8
<i>Section 4.01. Comité d'enquête sur les plaintes</i>	8
<i>Section 4.02. Début du processus d'enquête</i>	9
<i>Section 4.03. Réponse à la plainte</i>	9
<i>Section 4.04. Résolution par correspondance</i>	9
<i>Section 4.05. Rapport et décision</i>	9
<i>Section 4.06. Demande de révision</i>	10
 Article 5. Mesures disciplinaires	10
<i>Section 5.01. Comité de discipline</i>	10
<i>Section 5.02. Parties</i>	11
<i>Section 5.03. Divulcation et observations écrites du responsable du dossier</i>	11
<i>Section 5.04. Observations écrites du titulaire d'un titre de compétence d'OPC concerné</i>	12
<i>Section 5.05. Droit à une audience</i>	12

<i>Section 5.06. Avis d'audience</i>	12
<i>Section 5.07. Audiences</i>	13
<i>Section 5.08. Sanctions</i>	13
<i>Section 5.09. Décision</i>	15
<i>Section 5.10. Observations finales et ordonnance définitive</i>	15
Article 6. Processus d'appel lié à une plainte	15
<i>Section 6.01. Dépôt d'une requête d'appel</i>	15
<i>Section 6.02. Comité d'appel</i>	15
<i>Section 6.03. Avis d'appel</i>	16
<i>Section 6.04. Déclaration d'opposition</i>	16
<i>Section 6.05. Preuves en appel</i>	16
<i>Section 6.06. Pouvoirs du comité d'appel</i>	16
Article 7. Évaluation des coûts	17
Article 8. Publication des sanctions	17
Article 9. Clôture du dossier	18
Article 10. Demande de rétablissement d'un titre de compétence	18
Article 11. Confidentialité et tenue des dossiers	18
<i>Article 11.01. Confidentialité</i>	18
<i>Article 11.02. Tenue des dossiers</i>	18
<i>Annexe 1 – FORMULAIRE DE PLAINTÉ DE NATURE DISCIPLINAIRE D'OPC</i>	5
<i>Annexe 2 – Rôles et responsabilités des groupes impliqués dans le processus de traitement des plaintes</i>	5
<i>Annexe 3 – Diagramme du processus de traitement des plaintes</i>	5

Article 1. Introduction

Section 1.01. Procédures

Les présentes règles et procédures relatives aux plaintes et aux mesures disciplinaires (les « **Procédures** ») régissent le processus de réception, d'examen et, le cas échéant, d'enquête et de règlement des plaintes liées à une faute professionnelle ou à une violation présumée des règles déontologiques (les « **Règles** »), du champ d'application des pratiques (les « **Pratiques** ») et des normes de pratique (les « **Normes** ») d'Orthèse Prothèse Canada (« **OPC** »).

Section 1.02. Comité de déontologie et de pratique professionnelle

L'objectif fondamental du comité de déontologie et de pratique professionnelle (le « **Comité** ») est de faire respecter les présentes Procédures ainsi que les Règles, les Pratiques et les Normes, afin de garantir que les membres d'OPC exerçant dans la profession de prothésiste et d'orthésiste, y compris les orthésistes certifiés, les prothésistes certifiés, les prothésistes-orthésistes certifiés, les techniciens orthésistes agréés, les techniciens prothésistes agréés, les techniciens prothésiste-orthésiste agréés, les résidents et les stagiaires (les « **titulaires d'un titre de compétence d'OPC** »), exercent leur profession conformément aux normes de l'industrie et de la communauté, ainsi que de protéger le public contre toute faute professionnelle commise par les titulaires d'un titre de compétence d'OPC.

Les membres du Comité sont nommés conformément aux politiques d'OPC, telles qu'approuvées par le conseil d'administration conformément aux règlements administratifs d'OPC.

Le Comité doit examiner et analyser périodiquement les Règles, les Pratiques et les Normes, et doit formuler des recommandations concernant ces éléments en vue de leur adoption par le conseil d'administration d'OPC (le « **Conseil** »).

Section 1.03. Groupes impliqués dans le processus de traitement des plaintes

Le Comité est chargé de veiller à ce que les titulaires d'un titre de compétence d'OPC respectent les Règles, les Pratiques et les Normes, et de superviser le processus d'enquête et le processus disciplinaire à l'encontre des titulaires d'un titre de compétence d'OPC qui les enfreignent.

Le Comité nommera un responsable des plaintes, qui mettra en place les groupes suivants, conformément aux présentes Procédures, pour chaque plainte spécifique :

- (i) des comités d'enquête sur les plaintes, qui seront chargés d'enquêter sur les plaintes déposées contre les titulaires d'un titre de compétence d'OPC;
- (ii) des comités de discipline, qui seront chargés de juger et de décider

des sanctions à imposer aux titulaires d'un titre de compétence d'OPC en cas de faute professionnelle ou de violation des Règles, des Pratiques et des Normes.

Le directeur général d'OPC ou son représentant (le « **responsable du dossier** ») est chargé de représenter OPC et d'assurer la communication avec les parties plaignantes dans le cadre des procédures disciplinaires devant les comités de discipline.

Tout appel interjeté contre une décision rendue par le comité de discipline sera examiné par le Conseil d'OPC, qui pourra nommer un comité d'appel composé d'au moins trois (3) administrateurs d'OPC.

Les rôles et responsabilités de ces groupes sont décrits plus en détail à l'annexe 2 des présentes Procédures.

Section 1.04. Groupe de bénévoles

Le Comité mettra en place un groupe de titulaires d'un titre de compétence d'OPC de grande réputation, qui sont membres d'OPC (le « **groupe de bénévoles** »), afin de pouvoir y puiser pour former les comités d'enquête sur les plaintes et les comités de discipline.

Section 1.05. Partialité et conflits d'intérêts chez les participants

Les membres du Comité, des comités d'enquête sur les plaintes et des comités de discipline, le responsable du dossier et les membres de tout autre groupe impliqué dans le processus de traitement des plaintes et le processus disciplinaire doivent déterminer s'il existe un conflit d'intérêts avec une partie plaignante ou avec les titulaires d'un titre de compétence d'OPC concernés. En cas de conflit d'intérêts, la personne concernée doit se récuser de la procédure en question.

Si le responsable des plaintes, à sa seule discrétion, estime qu'il pourrait y avoir un risque de partialité, il a le pouvoir de retirer de ce dossier précis le ou les membres du groupe d'OPC concerné qui participent au processus de traitement des plaintes et au processus disciplinaire.

Si un membre d'un comité d'enquête sur les plaintes ou d'un comité de discipline se récuse ou est révoqué, le responsable des plaintes nommera son remplaçant parmi les membres du groupe de bénévoles.

Si le responsable des plaintes ou le responsable du dossier se récuse, le Comité élit parmi ses membres une personne qui assumera alors les responsabilités du responsable des plaintes, ou le responsable du dossier désigne une personne déléguée, selon le cas, pour ce dossier précis uniquement.

Section 1.06. Politiques supplémentaires

Sous réserve de l'examen et de l'approbation du Conseil, le Comité peut adopter des politiques et des mesures de protection supplémentaires régissant ses fonctions afin

Politique relative aux plaintes et aux mesures disciplinaires

de s'assurer que tous les titulaires actuels et potentiels d'un titre de compétence d'OPC, ainsi que le Comité lui-même, se conforment pleinement aux Règles, aux Pratiques et aux Normes, ainsi qu'aux présentes Procédures.

Section 1.07. Délais

Sauf disposition contraire dans les présentes Procédures, les délais prévus aux présentes peuvent être adaptés pour toute plainte spécifique, à la discrétion du responsable des plaintes.

Le non-respect, par un groupe d'OPC impliqué dans le processus disciplinaire ou par toute autre partie, des délais prévus aux présentes n'empêchera en aucun cas la poursuite ou la conclusion d'une procédure. [Article 2. Processus de réception des plaintes](#)

Section 2.01. Parties plaignantes

Une plainte (la « **plainte** ») visant tout titulaire actuel ou potentiel d'un titre de compétence d'OPC peut être déposée par l'une des personnes suivantes (la « **partie plaignante** ») :

- (i) toute personne qui prétend avoir subi un préjudice en raison d'une faute professionnelle commise par le titulaire d'un titre de compétence d'OPC;
- (ii) toute association professionnelle, provinciale ou régionale dont le titulaire d'un titre de compétence d'OPC est membre, ou de la région où il exerce;
- (iii) toute autorité d'accréditation; ou
- (iv) le Comité.

Section 2.02. Dépôt d'une plainte

La plainte doit être déposée en transmettant au Comité, par la poste ou par courriel, un formulaire de plainte de nature disciplinaire d'OPC (le « **formulaire de plainte d'OPC** », accessible en cliquant sur le lien figurant à l'annexe 1) dûment signé, à l'adresse indiquée sur le formulaire.

La plainte doit contenir des renseignements complets et exacts, conformément aux exigences du formulaire de plainte d'OPC.

Le Comité peut déposer une plainte de sa propre initiative, auquel cas il n'est pas nécessaire de remplir le formulaire de plainte d'OPC, dans les circonstances suivantes :

- (i) si le Comité constate qu'un titulaire d'un titre de compétence d'OPC a été reconnu coupable d'un crime grave ou a plaidé coupable à cet égard, et que cette condamnation ne fait pas l'objet d'un appel;
- (ii) si le Comité constate qu'un titulaire d'un titre de compétence d'OPC a été radié ou suspendu pour faute professionnelle par une association professionnelle nationale, régionale ou provinciale, ou que son permis ou son certificat a été révoqué pour des raisons éthiques par une autorité

provinciale chargée de l'octroi des permis ou de la certification;

- (iii) si le Comité constate qu'un titulaire d'un titre de compétence d'OPC a été reconnu coupable de faute professionnelle par une cour, un tribunal ou un groupe de pairs reconnu et habilité à mener des évaluations par les pairs de ses membres, et que cette décision ne fait pas l'objet d'un appel ou n'est pas actuellement contestée; et
- (iv) si un titulaire d'un titre de compétence d'OPC semble avoir enfreint les Règles, les Pratiques ou les Normes.

Section 2.03. Plainte anonyme ou verbale

Le Comité ne peut pas agir sur la seule base d'une plainte anonyme ou verbale.

Section 2.04. Divulgence des mesures antérieures

La partie plaignante doit informer le Comité de toute mesure antérieure (y compris les procédures devant les cours et les tribunaux, ainsi que les plaintes déposées auprès d'autres organismes professionnels ou gouvernementaux) qu'elle a prise relativement à la faute professionnelle alléguée, ainsi que des résultats de ces mesures.

Article 3. Évaluation du bien-fondé

Section 3.01. Décision initiale quant au bien-fondé de la plainte

Dès réception de la plainte, le Comité désignera un ou deux de ses membres pour examiner celle-ci et déterminer si elle est fondée et mérite d'être étudiée davantage (les « **responsables des plaintes** »).

La décision quant au bien-fondé de la plainte doit être prise dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de celle-ci par le responsable des plaintes.

La plainte est considérée comme fondée si elle porte sur des allégations de faute professionnelle ou de violation des Règles, des Pratiques ou des Normes par un titulaire d'un titre de compétence d'OPC.

Si la plainte est jugée non fondée, le responsable des plaintes doit en informer la partie plaignante et lui communiquer la décision.

Si la plainte est fondée, le responsable des plaintes mettra sur pied un comité d'enquête sur les plaintes et lui soumettra la plainte aux fins d'enquête.

Section 3.02. Renseignements supplémentaires

Le responsable des plaintes ou le comité d'enquête sur les plaintes peut, par correspondance ou par tout autre moyen, demander des renseignements

supplémentaires à la partie plaignante ou à toute autre personne, organisation ou entité gouvernementale, lorsque cela est nécessaire, afin d'évaluer de manière exhaustive le bien-fondé des allégations.

S'il est établi que des renseignements supplémentaires de la part de la partie plaignante sont nécessaires, mais que celle-ci refuse de les fournir, le responsable des plaintes ou le comité d'enquête sur les plaintes peut décider de clore le dossier et aviser la partie plaignante du rejet de sa plainte.

Section 3.03. Demande de révision

Une partie plaignante dont la plainte a été rejetée sans enquête peut demander une révision de la décision relative au bien-fondé de sa plainte.

Cette demande doit être transmise au Comité par la poste ou par courriel à l'adresse indiquée sur le formulaire de plainte d'OPC, dans les 15 jours suivant la réception par la partie plaignante de la décision du Comité.

Dès réception de la demande de révision, les membres du Comité qui n'ont pas participé à l'examen initial examinent la demande et peuvent confirmer la décision ou renvoyer la plainte à un comité d'enquête sur les plaintes.

Article 4. Enquête

Section 4.01. Comité d'enquête sur les plaintes

Dans les 15 jours suivant la décision concernant le bien-fondé de la plainte, le responsable des plaintes doit mettre sur pied un comité d'enquête sur les plaintes chargé d'examiner toutes les allégations de faute professionnelle susceptibles de porter préjudice à la partie plaignante, à ses collègues ou au public, ou tout comportement susceptible d'enfreindre les Règles, les Pratiques ou les Normes, telles que décrites dans la plainte, et de recueillir les renseignements et les documents liés à la plainte.

Le responsable des plaintes devra désigner trois (3) personnes issues du groupe de bénévoles afin de former un comité d'enquête sur les plaintes. Les candidats seront sélectionnés en fonction des critères suivants :

- (i) disciplines pertinentes;
- (ii) niveau d'expérience;
- (iii) diversité géographique; et
- (iv) genre, le cas échéant.

Le responsable des plaintes doit interroger les membres du comité d'enquête sur les plaintes désignés afin de s'assurer qu'il n'y a ni partialité, ni apparence de partialité, à l'égard de l'affaire en question.

Section 4.02. Début du processus d'enquête

Dans les 15 jours suivant sa constitution, le comité d'enquête sur les plaintes doit :

- (i) se réunir pour discuter de la plainte, déterminer les renseignements pertinents à obtenir auprès de la partie plaignante, du titulaire d'un titre de compétence d'OPC concerné et de toute autre personne; et
- (ii) envoyer un avis de plainte, accompagné d'une copie de celle-ci et des demandes de renseignements qui y sont formulées, au titulaire d'un titre de compétence d'OPC concerné; toutefois, la copie de la plainte envoyée au titulaire d'un titre de compétence d'OPC peut être anonymisée afin de protéger l'identité de la partie plaignante, selon la décision du comité d'enquête sur les plaintes.

Section 4.03. Réponse à la plainte

Le titulaire d'un titre de compétence d'OPC concerné doit remettre au comité d'enquête sur les plaintes sa réponse écrite, signée de sa main, dans les 15 jours suivant la date de réception de l'avis émis par ce comité. La réponse du titulaire d'un titre de compétence d'OPC concerné doit être complète, exacte et répondre de manière exhaustive à la plainte ainsi qu'à toutes les demandes de renseignements formulées par le comité d'enquête sur les plaintes.

L'absence de réponse, tout autre retard injustifié ou le manque de coopération de la part du titulaire d'un titre de compétence d'OPC concerné n'empêchera en aucun cas la poursuite ou la conclusion de la procédure par le comité d'enquête sur les plaintes, tel que celui-ci le jugera opportun.

Section 4.04. Résolution par correspondance

Au cours de ses délibérations, si le comité d'enquête sur les plaintes estime qu'il est possible de régler la plainte par voie de correspondance à la satisfaction de la partie plaignante, il est habilité, sous réserve de l'approbation du responsable des plaintes, à régler l'affaire par une correspondance appropriée avec la partie plaignante et le titulaire d'un titre de compétence d'OPC concerné.

Section 4.05. Rapport et décision

Dans les 60 jours suivant sa constitution, le comité d'enquête sur les plaintes doit rédiger un rapport présentant ses conclusions et doit :

- (i) rejeter la plainte;
- (ii) émettre une lettre d'avertissement à l'intention du titulaire d'un titre de compétence d'OPC concerné;
- (iii) renvoyer la plainte devant un comité de discipline aux fins de décision;
ou

- (iv) prendre toute autre mesure qu'il juge appropriée compte tenu des

Politique relative aux plaintes et aux mesures disciplinaires

circonstances et qui n'est pas incompatible avec les présentes Procédures, les Règles, les Pratiques et les Normes, les règlements administratifs d'OPC ou les règlements applicables, à l'exclusion toutefois de toute mesure pouvant être prise par le comité de discipline conformément à la section 5.08.

Le comité d'enquête sur les plaintes doit transmettre son rapport, accompagné de la décision, au responsable des plaintes.

Si le comité d'enquête sur les plaintes estime qu'il existe des motifs suffisants pour que la plainte donne lieu à des mesures disciplinaires, le responsable des plaintes doit constituer un comité de discipline et lui renvoyer la plainte aux fins de décision.

Dans les 10 jours suivant la décision de donner suite à la plainte par des mesures disciplinaires ou non, le responsable des plaintes doit informer la partie plaignante et le titulaire d'un titre de compétence d'OPC concerné de cette décision et des prochaines étapes.

Section 4.06. Demande de révision

Une partie plaignante dont la plainte a fait l'objet d'une enquête, mais qui n'a pas donné lieu à des mesures disciplinaires, peut demander la révision de la décision.

Cette demande doit être transmise au Comité par la poste ou par courriel à l'adresse indiquée sur le formulaire de plainte d'OPC, dans les 15 jours suivant la réception par la partie plaignante de la décision du comité d'enquête sur les plaintes.

Dès réception de la demande, le Comité renverra la plainte à un nouveau comité d'enquête sur les plaintes, composé de personnes n'ayant pas participé au comité d'enquête sur les plaintes initiales, aux fins de révision et de réexamen. À l'issue de la révision, ce nouveau comité d'enquête sur les plaintes pourra soit confirmer la décision de rejeter la plainte, soit mener une enquête plus approfondie, soit prendre toute autre mesure prévue à la section 4.05.

Article 5. Mesures disciplinaires

Section 5.01. Comité de discipline

Dans les 15 jours suivant la constatation de motifs suffisants pour que la plainte donne lieu à des mesures disciplinaires, le responsable des plaintes doit constituer un comité de discipline.

Le responsable des plaintes devra désigner trois (3) personnes issues du groupe de bénévoles afin de former un comité de discipline; ces personnes ne doivent pas faire partie du comité d'enquête sur les plaintes qui a été constitué pour examiner cette plainte. Les candidats seront sélectionnés en fonction des critères énoncés à la section 4.01.

Le comité de discipline doit aviser le responsable du dossier et le titulaire d'un titre de

compétence d'OPC concerné de leur nomination ainsi que des délais prévus dans le présent document. L'avis doit informer le titulaire d'un titre de compétence d'OPC concerné de son droit de demander une audience conformément à la section 5.05.

À l'issue de la procédure disciplinaire, le comité de discipline doit déterminer si le titulaire d'un titre de compétence d'OPC concerné a commis une faute professionnelle ou a enfreint les Règles, les Pratiques ou les Normes. À cette fin, il doit :

- (i) examiner la documentation issue de l'enquête ainsi que tout dossier antérieur de faute professionnelle impliquant le titulaire d'un titre de compétence d'OPC, de même que toute information relative à d'autres accusations, si celles-ci sont pertinentes au regard des questions examinées dans l'enquête;
- (ii) examiner les observations, qu'elles soient écrites ou verbales, présentées par le responsable du dossier et le titulaire d'un titre de compétence d'OPC concerné, conformément aux présentes Procédures;
- (iii) évaluer la gravité des infractions alléguées; et
- (iv) déterminer les sanctions appropriées, le cas échéant, en fonction de la gravité des infractions.

Section 5.02. Parties

Dans le cadre de la procédure devant le comité de discipline, OPC, représenté par le responsable du dossier, et le titulaire d'un titre de compétence d'OPC concerné sont les parties à celle-ci. Les parties peuvent se faire représenter par un conseiller juridique, à leurs propres frais.

La partie plaignante n'est pas partie à la procédure devant le comité de discipline, mais elle peut être appelée à témoigner et a le droit d'être avisée de la tenue d'une audience disciplinaire.

Section 5.03. Divulgaration et observations écrites du responsable du dossier

Dans les 15 jours suivant la réception de l'avis de constitution du comité de discipline, le responsable du dossier doit transmettre au titulaire d'un titre de compétence d'OPC concerné une copie du rapport du comité d'enquête sur les plaintes, accompagnée de toute observation écrite qu'il a soumise au comité de discipline. De plus, dans la mesure où les renseignements pertinents n'ont pas déjà été communiqués au titulaire d'un titre de compétence d'OPC concerné, il doit lui communiquer, conformément à la loi, tous les renseignements pertinents en sa possession, qu'ils soient à décharge ou à charge, à moins qu'ils ne soient protégés

Politique relative aux plaintes et aux mesures disciplinaires

par le secret professionnel en vertu de la loi.

Le comité de discipline peut, à sa discrétion, prolonger ce délai à la demande du responsable du dossier.

Le titulaire d'un titre de compétence d'OPC concerné doit avoir la possibilité, jusqu'à la date limite de dépôt des observations écrites ou jusqu'à l'audience (si une audience est demandée), d'examiner et de reproduire toute preuve écrite ou documentaire qui sera produite, ainsi que tout rapport dont le contenu sera présenté comme élément de preuve par le responsable du dossier dans ses observations écrites ou lors de l'audience.

Section 5.04. Observations écrites du titulaire d'un titre de compétence d'OPC concerné

Le délai accordé au titulaire d'un titre de compétence d'OPC concerné pour présenter ses observations écrites est de 15 jours à compter de la date de réception des observations écrites et des renseignements communiqués par le responsable du dossier, comme mentionné à la section 5.03.

Le comité de discipline ne rendra aucune décision avant l'expiration du délai prévu pour la présentation des observations écrites.

Le comité de discipline peut, à sa discrétion, prolonger ce délai à la demande du titulaire d'un titre de compétence d'OPC concerné.

Section 5.05. Droit à une audience

Si la plainte est renvoyée devant un comité de discipline, le titulaire d'un titre de compétence d'OPC concerné peut demander qu'en plus de ses observations écrites, il ait la possibilité de comparaître devant le comité de discipline afin de pouvoir lui présenter sa propre interprétation des faits. Le comité de discipline peut, de sa propre initiative, ordonner la tenue d'une audience.

Si le titulaire d'un titre de compétence d'OPC concerné souhaite bénéficier d'une audience, il doit présenter une demande d'audience par écrit au comité de discipline avant l'expiration du délai prévu pour la présentation des observations écrites.

Si le titulaire d'un titre de compétence d'OPC concerné ne demande pas d'audience dans les délais impartis, cela sera considéré comme une renonciation de sa part à son droit à une audience, et le comité de discipline procédera à l'examen des observations écrites reçues.

Section 5.06. Avis d'audience

Si le titulaire d'un titre de compétence d'OPC concerné demande une audience, le comité de discipline doit, dans les 30 jours suivant la réception de sa demande, fixer la date, l'heure et le lieu (le cas échéant) de l'audience.

Le comité de discipline doit envoyer un avis d'audience au titulaire d'un titre de compétence d'OPC concerné, au responsable du dossier et à la partie plaignante au moins 15 jours avant la date de l'audience.

L'avis doit indiquer la date, l'heure et le lieu de l'audience, ou fournir les instructions nécessaires pour y participer par téléconférence, selon le cas.

Section 5.07. Audiences

Toutes les audiences se tiendront par téléconférence, à moins que, en raison de circonstances exceptionnelles, le comité de discipline ne décide, à sa seule discrétion, de tenir une audience en personne.

La partie plaignante sera invitée à assister à l'audience et pourra témoigner. Si la partie plaignante est invitée à assister à l'audience mais ne s'y présente pas, l'audience et l'enquête ne seront ni reportées ni interrompues.

Le titulaire d'un titre de compétence d'OPC concerné peut se faire accompagner par toute tierce personne et se faire représenter par un conseiller juridique.

Le titulaire d'un titre de compétence d'OPC concerné et la partie plaignante doivent chacun assumer les frais liés à leur participation à l'audience.

Le responsable des plaintes peut désigner un représentant (qui ne doit pas être un membre du comité de discipline, ni le directeur général d'OPC, ni le responsable du dossier) pour présider l'audience, diriger la procédure et veiller à ce qu'elle se déroule de manière ordonnée et conformément aux Procédures.

Lors d'une audience, le responsable du dossier et le titulaire d'un titre de compétence d'OPC concerné peuvent chacun prononcer une déclaration préliminaire et présenter des éléments de preuve en produisant des pièces justificatives et en appelant des témoins à la barre pour les interroger et les contre-interroger. Le responsable du dossier appellera d'abord ses témoins, et le titulaire d'un titre de compétence d'OPC concerné aura la possibilité de les contre-interroger. Le titulaire d'un titre de compétence d'OPC convoquera ensuite ses témoins, et le responsable du dossier aura la possibilité de les contre-interroger. Le comité de discipline peut poser toutes les questions qu'il souhaite aux témoins. Une fois tous les éléments de preuve présentés, chaque partie aura la possibilité de présenter des observations finales. Nonobstant la procédure décrite dans la présente section, le comité de discipline est habilité à modifier ou à définir autrement la procédure d'audience et peut imposer des limites raisonnables à la durée des observations orales.

Section 5.08. Sanctions

Si, après avoir examiné le rapport du comité d'enquête sur les plaintes, les renseignements et documents à l'appui, les observations écrites (le cas échéant) et les observations présentées au cours de l'audience (le cas échéant), le comité de

discipline conclut que le titulaire d'un titre de compétence d'OPC concerné a commis une faute professionnelle ou a enfreint les Règles, les Pratiques ou les Normes, le comité de discipline peut :

- (i) rendre une ordonnance rejetant la plainte;
- (ii) émettre une lettre d'avertissement ou une réprimande à l'intention du titulaire d'un titre de compétence d'OPC concerné, qui sera versée au dossier de ce dernier;
- (iii) ordonner au titulaire d'un titre de compétence d'OPC concerné de cesser un comportement particulier;
- (iv) ordonner la mise sous surveillance du titulaire d'un titre de compétence d'OPC concerné;
- (v) déterminer que le titulaire d'un titre de compétence d'OPC concerné est en période d'essai et soumis à la surveillance du responsable du dossier ou de son représentant, ou d'un autre titulaire d'un titre de compétence d'OPC désigné par le président du comité d'enquête sur les plaintes aux fins d'encadrement par des pairs;
- (vi) ordonner que le responsable du dossier, son représentant ou un autre titulaire d'un titre de compétence d'OPC désigné par le comité procède à des inspections périodiques des dossiers professionnels du titulaire d'un titre de compétence d'OPC concerné, y compris les dossiers des patients (sous réserve du consentement des patients, des lois du Canada et des lois de la province du titulaire d'un titre de compétence d'OPC concerné);
- (vii) déterminer un programme de rattrapage ou de formation continue que le titulaire d'un titre de compétence d'OPC concerné devra suivre, avec ou sans suspension de sa certification et de son adhésion à OPC;
- (viii) déterminer quelles informations, le cas échéant, relatives à sa décision doivent être communiquées à d'autres associations professionnelles, tant nationales que provinciales, ainsi qu'aux autorités provinciales chargées de l'octroi des permis ou de la certification;
- (ix) déterminer quelles informations, le cas échéant, relatives à sa décision doivent être communiquées aux autorités en vue de poursuites criminelles;
- (x) fixer et imposer les frais que le titulaire d'un titre de compétence d'OPC doit verser à OPC;
- (xi) décider de suspendre, pour une durée déterminée et avec l'approbation du conseil d'administration d'OPC, la certification et l'adhésion à OPC du titulaire d'un titre de compétence d'OPC concerné; ou
- (xii) décider de suspendre définitivement, avec l'approbation du conseil d'administration d'OPC, la certification et l'adhésion à OPC du titulaire d'un titre de compétence d'OPC concerné.

Section 5.09. Décision

Le comité de discipline doit rendre sa décision, y compris toute sanction proposée applicable, par écrit au titulaire d'un titre de compétence d'OPC concerné et au responsable du dossier dans les 30 jours suivant soit (a) la réception de toute observation écrite du titulaire d'un titre de compétence d'OPC concerné ou encore l'expiration du délai prévu pour la présentation de ces observations; ou (b) la fin de toute audience tenue.

Section 5.10. Observations finales et ordonnance définitive

Le responsable du dossier et le titulaire d'un titre de compétence d'OPC concerné disposent d'un délai de 10 jours à compter de la date de la décision pour présenter des observations écrites sur les sanctions proposées figurant dans la décision écrite du comité de discipline. Le comité de discipline doit, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant leur réception, examiner et prendre en considération toutes les observations reçues avant de prononcer une ordonnance définitive, laquelle peut inclure les sanctions initialement proposées ou des sanctions modifiées en fonction des observations reçues. L'ordonnance écrite définitive du comité de discipline sera remise au responsable des plaintes. Dans les 10 jours suivant sa réception, le responsable des plaintes doit communiquer avec le titulaire d'un titre de compétence d'OPC concerné et la partie plaignante, à moins que le comité de discipline n'en ait décidé autrement, par courriel et, si le comité de discipline le demande, par courrier recommandé.

Section 5.11. Suivi des décisions du comité de discipline

Le suivi des mesures disciplinaires relève de la responsabilité du responsable du dossier ou de son représentant.

Article 6. Processus d'appel lié à une plainte

Section 6.01. Dépôt d'une requête d'appel

Le titulaire d'un titre de compétence d'OPC concerné ou le responsable du dossier peut interjeter appel de toute décision du comité de discipline auprès du Conseil d'OPC.

Pour interjeter appel, une requête d'appel exposant les motifs de l'appel doit être envoyée au Comité par courriel ou par la poste à l'adresse indiquée sur le formulaire de plainte d'OPC dans les 15 jours suivant la réception de la décision du comité de discipline.

Section 6.02. Comité d'appel

Le Comité doit informer le Conseil de la requête d'appel, et le Conseil doit nommer un comité d'appel composé de trois membres du Conseil qui n'ont pas participé auparavant au processus de traitement des plaintes, afin d'examiner l'appel (le « **comité d'appel** »).

Section 6.03. Avis d'appel

Si la requête d'appel respecte les délais prescrits, le comité d'appel doit envoyer un avis d'appel à l'autre partie.

Section 6.04. Déclaration d'opposition

Dans les 15 jours suivant la réception de l'avis d'appel, la partie qui s'oppose à l'appel peut présenter une déclaration d'opposition par écrit.

Article 6.05. Preuves en appel

Le comité d'appel peut examiner tous les éléments de preuve disponibles, y compris le dossier contenant l'ensemble des documents et des observations examinés par le comité de discipline, ainsi que la décision de ce dernier, la requête d'appel et toute déclaration d'opposition reçue.

De nouveaux éléments de preuve ne peuvent être admis que s'ils n'existaient pas ou n'étaient pas disponibles au cours de l'enquête initiale ou de la procédure disciplinaire, et s'ils ont été présentés au Conseil avec la requête d'appel ou la déclaration d'opposition.

Section 6.06. Pouvoirs du comité d'appel

Le comité d'appel peut seulement infirmer la décision du comité de discipline dans les cas suivants :

- (i) les présentes Procédures ou les Règles, les Pratiques et les Normes ont été appliquées de manière erronée;
- (ii) il y a eu atteinte à l'équité procédurale dans la manière dont la plainte a fait l'objet d'une enquête ou d'un jugement;
- (iii) les conclusions de fait du comité de discipline étaient manifestement erronées;
- (iv) il serait injuste ou inéquitable de mettre en œuvre la décision du comité de discipline; ou
- (v) les sanctions disciplinaires imposées par le comité de discipline étaient manifestement disproportionnées par rapport aux faits liés à la violation.

Section 6.07. Décision du comité d'appel

Dans les 30 jours suivant la réception d'une déclaration d'opposition ou l'expiration du délai prévu pour son dépôt, le comité d'appel doit rendre une décision, notamment :

- (i) confirmer la décision du comité de discipline;
- (ii) modifier la décision du comité de discipline en supprimant certaines sanctions ou en imposant des sanctions supplémentaires;
- (iii) annuler la décision du comité de discipline et rejeter la plainte; ou
- (iv) prendre toute autre mesure qu'il juge appropriée compte tenu des circonstances et qui n'est pas incompatible avec les présentes Procédures, les Règles, les Pratiques et les Normes, les règlements administratifs d'OPC ou les règlements applicables.

Une fois que le comité d'appel a rendu sa décision, il doit la communiquer au responsable des plaintes; ce dernier doit alors en informer sans délai le responsable du dossier, la partie plaignante et le titulaire d'un titre de compétence d'OPC concerné.

Il n'y a pas d'autre voie d'appel contre une décision du comité d'appel.

Article 7. Évaluation des coûts

La décision du comité de discipline ou du comité d'appel peut prévoir l'attribution des dépens au titulaire d'un titre de compétence d'OPC concerné en faveur d'OPC.

La décision d'attribuer ou non des dépens, ainsi que le montant de ceux-ci, sera fondée sur :

- (i) les frais engagés pour la signification de documents ou la tenue d'audiences;
- (ii) les frais et dépenses engagés dans le cadre d'une enquête;
- (iii) les honoraires et les frais du Comité, du comité d'enquête sur les plaintes, du comité de discipline, du comité d'appel ou de tout conseil juridique fourni aux instances susmentionnées dans le cadre des services rendus en rapport avec l'un des éléments précités;
- (iv) les honoraires et les frais des conseillers juridiques d'OPC, le cas échéant; et
- (v) tout autre facteur pertinent.

Article 8. Publication des sanctions

Le Comité peut publier, dans les publications officielles d'OPC, et inscrire dans les registres les noms des titulaires d'un titre de compétence d'OPC dont la certification ou l'adhésion à l'OPC a été suspendue ou résiliée en raison d'une faute professionnelle ou d'une violation des Règles, des Pratiques et des Normes.

De plus, le Comité peut aviser toutes les associations professionnelles nationales, régionales et provinciales concernées, ainsi que les organismes provinciaux chargés de l'octroi des permis et de la certification, et, sur demande, toute personne intéressée ou tout organisme public, si cela s'avérait nécessaire afin de protéger le public et de maintenir les normes d'OPC.

Article 9. Clôture du dossier

Une fois que la décision finale aura été rendue par le comité d'appel ou que le délai d'appel aura expiré, le dossier sera clos, et les documents seront conservés par le comité.

Article 10. Demande de rétablissement d'un titre de compétence

Le Conseil d'OPC peut examiner toutes les demandes de rétablissement d'un titre de compétence présentées par écrit, lesquelles doivent comporter les renseignements suivants :

- (i) la date de l'ordonnance définitive du comité de discipline ou de la décision du comité d'appel;
- (ii) un exposé complet des motifs qui, selon l'ancien titulaire d'un titre de compétence d'OPC, justifient la demande de rétablissement de son titre de compétence; et
- (iii) des copies de tout le matériel et de tous les documents pertinents à l'appui de la demande de rétablissement d'un titre de compétence.

Les demandes de rétablissement d'un titre de compétence doivent être présentées au plus tôt deux (2) ans après la résiliation de la certification ou de l'adhésion à OPC.

Article 11. Confidentialité et tenue des dossiers

Section 11.01. Confidentialité

Toutes les informations communiquées au Comité, aux comités d'enquête sur les plaintes, aux comités de discipline, au responsable du dossier et à tout autre groupe compétent participant au processus de traitement des plaintes et au processus disciplinaire doivent rester confidentielles, sauf si leur divulgation est exigée par une assignation à comparaître valablement délivrée, si la loi l'exige par ailleurs, aux agents d'application de la loi ou aux organismes gouvernementaux, ou aux personnes indispensables à l'examen de la faute professionnelle alléguée et à l'enquête sur celle-ci. Les renseignements publics ne sont pas considérés comme des renseignements confidentiels aux fins de la présente section.

Section 11.02. Tenue des dossiers

OPC doit mettre en place des procédures raisonnables pour garantir le respect de la confidentialité en ce qui concerne la manipulation, l'entreposage, la conservation et la destruction des dossiers.

Politique relative aux plaintes et aux mesures disciplinaires
